
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 4396 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR MAGOTTEAUX S.A. DANS SON ETABLISSEMENT D'AUBRIVES, RUE SARRAIL

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la préfecture,

VU la demande présentée par le Président du Directoire de MAGOTTEAUX S.A. en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'il exploite à Aubrives, rue Sarrail,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 1996 au 9 octobre 1996,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 septembre 1997,

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1987, 14 mars 1997, 2 mai 1997, 11 juillet 1997 et 16 octobre 1997 prorogeant jusqu'au 16 décembre 1997 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée JAJJS 97/4308 adressée le 17 octobre 1997 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

TITRE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **MAGOTTEAUX** dont le siège social est situé rue Sarraill à AUBRIVES (08320), dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, repérées sur le plan nomenclature en annexe et répertoriées dans le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime	CR (1)
167-A	Aire de transit de sables et autres résidus de fonderie	Surface = 1 000 m ² Volume max = 1 500 m ³	A	2
167-C	Régénération de sables de fonderie et fines	5 000 t/an	A	5
288	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	500 m ³	A	-
2515-1	Broyage, criblage, pulvérisation, nettoyage tamisage de produits minéraux naturels	340 KW	A	1
2551	Fonderies de métaux et allages ferreux	70 t/j	A	4
195	Dépôt de ferro-silicium	10 t	D	

253-B	Dépôt de liquides inflammables . fioul domestique en fosse béton double enveloppe . fioul domestique en cuve aérienne . alcool isopropylique en cuve enterrée avec fosse béton . DMEA en fûts . zip slp en fûts . peintures et solvants en fûts . résines pentex en cuve . huile . divers produits inflammables en bombes, tubes	volume total équivalent $\approx 18 \text{ m}^3$ 60 m^3 4 m^3 $1,5 \text{ m}^3$ 175 litres 130 litres 600 kg $10,5 \text{ m}^3$ $1,5 \text{ m}^3$ 1 m^3	D	-
1180-3	Appareils contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	200 litres	D	-
1433-3	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (alcool)	1 t	D	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	295 kW	D	
2561	Trempe, recuit des métaux et alliages		D	-
2575	Emploi de matières abrasives pour décapage	95 kW	D	-
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression d'air	205 kW	D	-
2940-2b	Application à froid et séchage par ventilation de vernis, peintures : 50 l/s d'alcool, 5 kg/j de vernis et 20 kg/j de peinture	75 kg/j	D	
153 bis-A-2	Installations de combustion	2,8 MW	NC	
1173-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	0,4 t	NC	
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène liquide	0,9 t	NC	
1530	Dépôt de bois	5 m^3	NC	
2410	Atelier où l'on travaille le bois	30 kW	NC	
2661-1b	Emploi de résines	0,5 MJ	NC	
2662-1b	Stockage de résines	19 m^3	NC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	0,7 kW	NC	

(1) CR : Coefficient de redevance

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récapitulé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants pour les rubriques 253, 2920, 2561 et 2560.

1.3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.4 - Accident - incident

1.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

1.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

1.4.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la Meuse, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 1.4.3.

1.5 - Contrôles et analyses

1.5.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5.2 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Modification - arrêt définitif d'activité

1.6.1 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

1.6.2 - Arrêt d'activité

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt. La notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général et le traitement des déchets récupérés.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries feront l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les sources d'approvisionnement en eau de l'usine sont de deux types :

- ① réseau communal,
- ② par pompage en nappe alluviale de la Meuse en deux points distincts.

Réseau communal : utilisé en tant que réseau de secours, il est capable de fournir 50 m³/h pendant quelques minutes.

Pompage en nappe :

→ puits 1 d'un débit maximal de 35 m³/h,

→ puits 2 d'un débit maximal de 30 m³/h.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 650 m³.

2.2 - Relevés de prélèvements d'eau

2.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.2.2 - Les relevés des volumes seront effectués :

→ mensuellement sur le réseau ville,

→ journallement sur les deux puits de pompage.

Ces informations seront inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un système de déconnexion interdira tout retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau du réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.4 - Cessation d'utilisation des forages en nappe

2.4.1 - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

2.4.2 - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Canalisations de transport de fluides

3.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3. - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.4. - Cuvettes de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

3.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

3.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

4.1.5 - Avant rejet en milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passeront par un système de décantation suivi d'un déshuileur correctement dimensionnés.

ARTICLE 5 - REJETS

5.1 - Identification des effluents

5.1.1 - Eaux domestiques

- Eaux vannes ($1,5 \text{ m}^3/\text{h}$),
- Eaux sanitaires ($1 \text{ m}^3/\text{h}$)

5.1.2 - Eaux industrielles

- Eaux de refroidissement [appoint des bains + régénération sables] ($22,5 \text{ m}^3/\text{h}$),
- Eaux de fabrication ($0,05 \text{ m}^3/\text{h}$),

Total général de consommation : $25 \text{ m}^3/\text{h}$

5.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

5.3 - Rejet en nappe

La rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 30° C.

5.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse septique et ensuite rejetées dans la Meuse (PK 9415).

Les eaux industrielles sont dirigées vers la Meuse (PK 9415).

Les eaux pluviales sont dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbure et ensuite rejetées dans la Meuse (PK 9415).

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 - Eaux exclusivement pluviales

Ces eaux pourront contenir au maximum 100 mg/litres de matières en suspension et 10 mg/litre d'hydrocarbures.

6.2 - Eaux de refroidissement

La qualité de ces eaux, exception faite de leur température, ne sera pas modifiée.

6.3 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles devront avoir les caractéristiques suivantes en plus de celles énoncées à l'article 5.4 :

DÉBITS		
Débit maximal instantané en m ³ /h	Débit maximal sur 2h consécutives en m ³ /h	Débit moyen journalier en m ³ /h
22	20	11,5

CONCENTRATIONS ET FLUX		
Paramètres Méthode de mesure	Concentrations maxi instantanées en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MEST NFT 90 105	35	7,5
DCO NFT 90 101	140	30
Hydrocarbures totaux NFT 90203	6	1
Indice phénol NFT 90109	0,3	15 g/j
Phénol	0,1	5 g/j

6.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

7.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
débit	continu	débit-mètre
MES	mensuel	NFT 90 105
DCO	"	NFT 90 101
Hydrocarbures	"	NFT 90 203
Indice phénol	"	NFT 90109

Les analyses doivent être effectuées sur échantillons non décantés.

7.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 7.3 doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre.

ARTICLE 8 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ② leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ③ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ④ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ⑤ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ⑥ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

9.1. - Dispositions générales

9.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou asperion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

9.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

9.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

9.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

9.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

9.3 - Constitution des Installations thermiques

Designation	N°	Puissance et capacité horaire et annuelle	Combustible
Fusion	1	1 x 1 600 kW 1 x 1 100 kW	Electricité
Traitement thermique de métaux et alliages	2	1 x 1 300 kW gaz 5 x 450 kW électrique	Electricité et gaz
Chaudière	3	112 kW	Gaz
Régénération thermique de sables	4	696 kW { 588 kW gaz 36 kW électricité 800 kg/h et 4 500 t/an	Electricité et gaz

9.3.1 - Cheminées

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	13	0,59	Fusion	9 300	11
Conduit n° 2	15	0,49	Traitement thermique	432	4
Conduit n° 3	13	0,31	Chaudière	1500	8
Conduit n° 4	16,2	3 x 0,25	Régénération sables	10 000*	15 à 20

* m³/h à 250° C

9.3.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations et flux	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	mg/Nm³	kg/j	mg/Nm³	kg/j	mg/Nm³	kg/j
SO ₂	/	/	/	/	500	18
NO _x (eq NO ₂)	/	/	/	/	500	18
Poussières totales	30	6,7	50	0,52	50	1,8
Métaux lourds	5	1,1	5	0,05	/	/

Les valeurs limites des rejets du conduit n° 4 sont reprises dans les prescriptions particulières relatives à l'unité de régénération thermique des sables (article 13).

Les valeurs des conduits 1 à 3 des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

→ gaz sec,

→ température : 273° K,

→ pression : 101,3 Kpa.

9.4 - Contrôle des émissions

9.4.1 - Autosurveillance

Des mesures pondérales, des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage des installations citées ci-dessus.

Ces mesures seront effectuées dans les conditions prescrites par la norme NFX 44052.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestriel	NFX 10112
SO ₂	"	NFX 43019 et NFX 43013
NO _x	"	NFX 43018
Poussières	"	NFX 44052
Métaux lourds	"	

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

9.4.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 9.6.1 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dès réception.

9.4.3 - Autres déterminations

Dans le cadre des contrôles prévus aux articles 9.4.1 et 9.4.2 ci-dessus, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que les analyses à effectuer portent sur d'autres éléments chimiques que ceux désignés à ces articles ou que la périodicité de celles-ci soit réduite à une fois par an.

9.4.4 - Récapitulatif annuel

Dans le premier mois de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées, sous une forme qui aura été définie en commun, un rapport récapitulatif et analysant les résultats des différents contrôles réalisés durant l'année précédente. Le rapport fera notamment état de l'évolution des résultats par rapport aux années antérieures.

ARTICLE 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte, le traitement et l'élimination des différents déchets admis et générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

→ Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou encore d'une pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

→ Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
C			
141	Boue d'usinage	0,3	DC1-E
147	Huiles usagées	2,5	VAL-E
181	Battitures hullées	5	DC1-E
181	Calamine sèche	22	DC3-E
182	Fines de grenailleuse	660	DC3-E
202	Poussières de filtration	35	DC3-E
202	Poussières de nettoyage	60	DC3-E

203	Crasse de poche	70	DC3-E
203	Laitiers, crasses	90	DC3-E
204	Déchets de décochage	1600	IS-I ou VAL-E
204	Déchets de régénération mécanique	5 000	IS-I ou DC3-E
204	Déchets de régénération thermique	500	DC3-E ou DC2-E
204	Sables de noyautage	12	VAL-I
204	Sables à noyaux brûlés	440	DC3-E
261	Rebut de noyautage	24	VAL-I
288	Boues filtre humide	250	DC3-E
325	Déchets d'ébarbage	90	DC2-E ou VAL-E
810	Ferrailles	10	VAL-E
810	Fûts	2	VAL-E
860 *	Papiers, cartons	4	VAL-E
870	Bois	5	VAL-E
980	DIB	2	DC2-E

* pour la signification voir tableau en annexe

10.5 - Élimination

10.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.5.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.5.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.5.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.6 - Sables usés

Les sables devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériels du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité.

10.7 - Contrôle

10.7.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.7.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.7.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'inspecteur des Installations Classées, dans les formes définies en annexe.

10.7.4 - Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire	Nuit (22h à 6h)
En limite de propriété	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 50 mètres des établissements.

11.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

12.1.2 - Issues

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

12.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

12.2 - Conception des bâtiments et locaux

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

→ soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,

→ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 12.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

12.3 - Conception des installations

12.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

12.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

12.4 - Installations électriques

12.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

12.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

12.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

12.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

12.6 - Stockage de matières dangereuses

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1000 litres porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Toutes dispositions seront prises dans l'exploitation et la conception des installations pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipients, fuites d'échangeurs,...), tant au niveau des stockages que des postes d'utilisation, mélange de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses.

12.7 - Règles d'exploitation

12.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

12.7.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

12.8 - Organisation des secours

12.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

12.8.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

12.9 - Moyens de secours

12.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteur à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

Les extincteurs sur roues seront disposés en des lieux accessibles en permanence et d'où il sera aisé de rejoindre les endroits les plus dangereux.

12.9.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

12.9.4 - Plate-forme d'aspiration en Meuse

Une plate-forme d'aspiration en Meuse, d'eau d'extinction incendie, sera réalisée et entretenue en bon état de fonctionnement.

12.10 - Zones de sécurité

L'exploitant définira les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives. Elles seront matérialisées dans l'établissement (marquage au sol, panneaux...).

Dans ces zones, afin d'éviter les accidents, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus, de ventilation, de détection...

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**Ces prescriptions viennent en complément des prescriptions générales
précédemment énoncées**

ARTICLE 13 - RÉGÉNÉRATION THERMIQUE DES SABLES

13.1 - Prescriptions générales

L'installation de régénération thermique installée dans l'enceinte de l'usine Magotieaux est destinée au traitement par inertage des sables de fonderie, des crasses broyées et fines issues de la mise en œuvre de l'exécution, de la finition, de la production de fonte ou acier. L'incinération de tout autre type de déchet est interdite. Ces déchets sont ceux de l'usine ; mais peuvent également provenir d'autres fonderies, à titre d'essais, sur des quantités limitées, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

La quantité de sable venant d'autres fonderies et traitée par cette unité ne devra pas dépasser 500 t/an.

13.2 - Implantation et conception

L'installation de régénération et les zones d'entreposage restent autorisées si elles se trouvent à moins de 200 mètres d'une habitation, ou de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'exploitant prendra toutes dispositions dans le futur pour que cette servitude de 200 mètres soit appliquée.

Un plan détaillé de l'ensemble de l'installation doit être tenu à jour.

La puissance thermique maximale de l'installation est de 700 kW. Sa capacité nominale est fonction du traitement thermique appliqué et de la vitesse de la sole céramique ; elle peut varier de 0,8 t/h à 3 t/h maxi.

Les gaz provenant de la combustion seront portés, même dans les conditions les plus défavorables, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850° C à proximité de la paroi de la chambre de combustion, pendant au moins 2 secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

13.3 - Prévention de la pollution de l'air

13.3.1 - Qualité des rejets

Pour permettre les contrôles d'émission, la cheminée sera pourvue des dispositifs obturables et commodément accessibles.

Les installations seront conçues, équipées et exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées :

Paramètre	Concentrations (mg/Nm ³) maximales		Flux maximal (kg/j)
	Moyenne sur 1/2 heure	Moyenne sur 24 heures	
Poussières	30	10	2,4
CO	100	50	12
Carbone organique total	20	10	2,4
Métaux totaux	0,5	0,5	0,12
Phénols	20	10	2,4
No _x	500	250	60
SO ₂	500	250	60

Les flux maximaux correspondent à un débit maximal de 10 000 m³/h des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère.

13.3.2 - Contrôles des rejets

13.3.2.1 - Mesures en continu

Les concentrations en monoxyde de carbone et en poussières seront enregistrées en continu avant toute dilution.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

13.3.2.2 - Autosurveillance

L'exploitant devra procéder, ou faire procéder par un organisme agréé, semestriellement au cours des deux premières années d'exploitation, à la détermination des débits de gaz issus de la combustion, des débits de gaz rejetés à l'atmosphère ainsi que des flux et concentrations :

- CO,
- Poussières,
- COT,
- Métaux totaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Su + Se + Te),
- Phénols,
- SO₂.

La première mesure sera réalisée dans les 3 mois suivant la première mise en exploitation de l'installation.

La fréquence de ces mesures pourra être réduite en fonction des résultats observés, après la deuxième année d'exploitation. La nouvelle fréquence sera définie par l'inspecteur des Installations Classées sans pouvoir excéder un an.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

13.4 - Procédure d'admission des sables à traiter

13.4.1 - Procédure préalable

Cette procédure concerne les sables et fines non réutilisés par l'entreprise et en provenance d'autres fonderies de Champagne-Ardenne et des départements limitrophes pour une quantité annuelle inférieure à 500 t.

Dans la suite du texte, on entendra par "lot de sable", le sable provenant du même producteur et issu des mêmes procédés de fabrication.

Ces lots de sable ne devront en aucun cas contenir des métaux lourds.

Chaque lot fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable au traitement comprenant les dispositions suivantes :

- ① Etablissement d'une fiche d'identification :
 - du producteur
 - du sable et du procédé de moulage et de noyautage.
- ② Les analyses d'échantillons :
 - granulométrie (maxi 5 mm)
 - teneur en eau
 - perte au feu
 - DCO et phénols par lixiviation (NFX 31-210)
 - hydrocarbures
 - soufre
- ③ Etablissement par l'exploitant du certificat d'acceptabilité de traitement du lot au vue des renseignements ci dessus.

Les résultats d'analyses et les certificats d'acceptation correspondants seront répertoriés et tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.4.2 - Réception

Un registre sera établi afin de relever pour chaque arrivage de sable extérieur les informations minimales suivantes :

- date,
- identification du producteur,
- référence du certificat d'acceptation préalable,
- quantité reçue,
- Identification du transporteur.

L'exploitant est tenu de refuser toute livraison de sable qui n'aurait pas fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable, ou qui ne serait pas conforme aux spécifications déclarées, ou encore que ses capacités de stockage ne permettraient pas d'accueillir.

13.4.3 - Suivi des lots

Après traitement, un échantillon de chaque lot fera l'objet des analyses prévues au 13.4.1 ② ; les résultats seront joints au dossier d'acceptation préalable du lot et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.4.4 - Sables traités non recyclés en fonderie

Lorsque les sables traités seront destinés à une utilisation autre que le recyclage en fonderie, ils devront au minimum être conforme aux dispositions du titre III de l'arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

ARTICLE 14 - AIRE DE TRANSIT

14.1 - Provenance des déchets

L'aire de transit d'une surface de 1 000 m² exploitée par l'établissement ne recevra que des déchets produits par la société Magotteaux.

14.2 - Caractéristiques et catégories de déchets

Cette aire interne à l'établissement ne peut recevoir que les déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir :

- des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement),
- des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg obtenus par lixiviation sur un kilogramme de sable - NFX 31210 et NFX 90109).

Elle pourra également recevoir des réfractaires, laitiers et scories de fusion.

14.3 - Analyses des déchets

Des tests de lixiviation et des analyses sur échantillon brut seront réalisés sur chacun des déchets mis en décharge. Les paramètres à analyser sont définis ci-après pour certaines catégories de déchets :

- fer et métaux lourds sur les déchets de réfractaire, les scories et les laitiers de fusion,
- phénols, métaux lourds, hydrocarbures et DCO sur les sables.

Les analyses effectuées sur les déchets de fusion et les sables seront effectuées tous les trimestres. Cette analyse sera renouvelée à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

La détermination du taux de phénol sera effectuée sur des échantillons prélevés à chaque poste producteur de sable à évacuer en décharge "interne" (refus de tamisage, filtres de dépoussiérage des installations situées entre le décochage et le moulage, etc...).

De nouveaux tests de lixiviation et les analyses sur échantillon brut seront effectués sur les sables usés avant le 1^{er} novembre 1997 et transmis à l'inspecteur des Installations Classées dès réception.

14.4 - Incidence de l'aire de transit

Une mesure de l'incidence de l'aire de transit sur les sols et les eaux souterraines sera réalisée par un hydrogéologue compétent dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection des Installations classées.

Cette mesure sera réalisée une fois par an à compter de la date de notification de l'arrêté.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées en deux exemplaires dès leur réception.

ARTICLE 15 - SABLIERIES, MEULAGE, EBARBAGE, GRENAILLAGE

Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage, le broyage, le tamisage, les transports internes sont soumises à captation et dépoussiérage en application de l'article 9.1.1. La valeur limite de rejet sera de 50 mg/Nm³ en poussières.

Il en est de même pour les installations de meulage et d'ébarbage.

ARTICLE 16 - NOYAUTAGE, EMPLOI DE RÉSINES

16.1 - Préparation

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des liquides utilisés.

Les quantités de résines et de liquides inflammables entreposés pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées pour chaque produit à celle nécessaire à la journée de travail ou au maximum à un fût.

16.2 - Polymérisation

Le sol où est installé le générateur de D.M.E.A. (diméthyléthylamine) sera incombustible, étanche et résistant à l'action de ce liquide. Ce local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe-feu de degré de deux heures ; le toit sera incombustible. La température à l'intérieur du local, n'excédera pas 30° C.

Le dispositif de réchauffage du générateur restera constamment immergé dans le D.M.E.A. Des dispositifs de sécurité signaleront les dépassements de la température et de la pression maximale de service du générateur de D.M.E.A. Le gaz de transport du D.M.E.A. sera un gaz inerte. L'étanchéité des conduits sera régulièrement vérifiée.

Les canalisations par lesquelles les gaz produits ou utilisés dans les machines sont rejetés à l'atmosphère seront munis de dispositifs de prélèvement conformément aux dispositions fixées à l'article 9.1.1, 2° paragraphe.

ARTICLE 17 - DÉPÔT DE VIEUX MÉTAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques,...).

Dans le cas contraire, le dépôt devra être réalisé sous couvert et sur un sol étanche.

L'emplacement du dépôt sera choisi de manière à ne pas provoquer des nuisances esthétiques. Au besoin, ce dépôt sera entouré d'une palissade ou d'une plantation d'arbres à feuillage persistant.

Lors des livraisons, un examen sera effectué avant, pendant et après déchargement, afin de vérifier l'absence de produits indésirables, non identifiables et notamment des corps creux contenant des produits étrangers.

ARTICLE 18 - DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluides aqueux et de vapeur.

En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro-silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro-silicium est interdite.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume d'éléctrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 20 - APPLICATION DE PEINTURE

20.1 - Au trempé

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bacs de peinture seront recouverts d'un couvercle.

L'atelier où sont installés les bacs de peinture sera largement ventilé de manière à ce qu'il ne se forme pas d'atmosphère explosive ; au besoin une ventilation forcée sera installée de manière à ce que la teneur en solvants dans l'atmosphère des ateliers ne dépasse jamais un quart de la limite inférieure d'explosibilité du solvant le plus sensible.

L'atelier sera équipé des rétentions prévues au 4.4.

Le stockage des bidons de peinture sera réalisé en dehors des ateliers d'application.

20.2 - Par pulvérisation

Le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 20.1 sont également applicables à la pulvérisation de peinture.

Le pistolet d'application ne pourra être utilisé sans que la ventilation de la cabine et éventuellement celle du local ainsi que la rideau d'eau ne fonctionnent au préalable.

Les ventilations seront maintenues en service après l'arrêt des opérations d'application de peinture, de manière à évacuer les vapeurs inflammables en dehors des locaux.

Les gaz provenant du système de ventilation de la cabine transiteront au travers d'un dispositif destiné à retenir les vésicules de peinture.

Les dispositifs de rejet seront équipés conformément à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

L'eau de lavage des gaz de la cabine de peinture ne sera pas rejetée dans le milieu naturel ou dans le réseau communal.

La valeur limite de rejet en COV sera de 150 mg/Nm³.

La cabine de peinture et ses conduits de rejet des gaz seront nettoyés aussi souvent que possible de manière à éviter l'accumulation de pigments résines sur les parois des cheminées et sur les éléments métalliques.

L'installation sera conçue de manière à ce que toute fuite du circuit d'eau de la cabine de peinture puisse être retenue par un dispositif de rétention.

20.3 - Déchets

Les boues de peinture, solutions de nettoyage des installations, peintures périmées, filtres d'épuration, eaux de lavage non recyclées constituent des déchets soumis aux dispositions des articles 10.3; 10.5 et 10.7 du présent arrêté.

20.4 - Contrôle de l'atmosphère

Au besoin, l'atmosphère des locaux d'application de peinture sera contrôlée en vue d'en déterminer la teneur en solvants inflammables.

ARTICLE 21 - SÉCHAGE DES PEINTURES

A l'air libre

Les dispositions fixées au 2^{ème} paragraphe de l'article 20.1 et à l'article 20.4 sont applicables à l'installation de séchage des peintures.

Dans le cas où le rejet des vapeurs de séchage est réalisée au moyen d'une cheminée, cette dernière devra être munie d'un orifice de prélèvement conforme à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 22 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de d'Aubrives.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie d'Aubrives,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

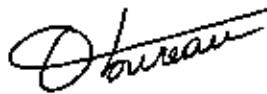
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire d'Aubrives, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 6 novembre 1997

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Odile BUREAU



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Louis GERAUD

FILIÈRES DE TRAITEMENT

Incinération sans récupération d'énergie	IS
Incinération avec récupération d'énergie	IE
Mise en décharge de classe 1	DC1
Traitement physico-chimique pour destruction	PC
Traitement physico-chimique pour récupération	PCV
Valorisation	VAL
Regroupement	REG
Prétraitement	PRE
Epandage	EPA
Station d'épuration	STA
Rejet milieu naturel	NAT
Mise en décharge de classe 2	DC2
Mise en décharge de classe 3	DC3
Externe	E
Interne	I

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

DENOMINATION : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal :				Entreprise productrice : N° SIRET : N° APE : Nom du responsable : Signature :				PERIODE TRIMESTRE : ANNEE : FEUILLET N° :	
Désignation du déchet	Code (1)		Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	ELIMINATEUR (5)			
	A	C				Dénomination	Mode de traitement (6, 7)		

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I; élimination externe : E; exportation : X

(6) On utilisera le code suivant :

- IS Incinération sans récupération d'énergie
- IE Incinération avec récupération d'énergie
- DC1 Mise en décharge de Classe 1
- PC Traitement physico-chimique pour destruction
- PCV Traitement physico-chimique pour récupération
- VAL Valorisation
- REG Regroupement
- PRE Prétraitement
- EPA Epandage
- STA Station d'épuration
- NAT Rejet milieu naturel
- DC2 Mise en décharge de classe 2